

AMNESTY INTERNATIONAL

DÉCLARATION PUBLIQUE

Index : MDE 25/007/2011
2 octobre 2011

Émirats arabes unis. Procès « fondamentalement inique » pour cinq militants

Abandonnez les poursuites et libérez les accusés

(Abou Dhabi, 2 octobre 2011) – Le procès de cinq militants, arrêtés il y a près de six mois pour « insultes publiques » au président des Émirats arabes unis et à d'autres hauts représentants de l'État, est fondamentalement inique, ont déclaré quatre organisations internationales de défense des droits humains dimanche 2 octobre. Les poursuites doivent être abandonnées et les accusés libérés, ont-elles ajouté.

Amnesty International, le Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'homme, Front Line Defenders et Human Rights Watch estiment que le procès de ces militants a été marqué par des irrégularités de procédure et viole les droits de la défense les plus élémentaires. Les autorités émiriennes doivent abandonner toutes les poursuites et remettre les militants en liberté dès la prochaine audience, prévue pour le 2 octobre 2011 à la Cour suprême fédérale d'Abou Dhabi.

Les quatre audiences précédentes se sont déroulées en secret ; ni les proches, ni les médias, ni les observateurs des droits humains n'ont été autorisés à y assister. La cour a annoncé aux organisations de défense des droits le 29 septembre que la cinquième audience serait ouverte au public.

« La seule chose que l'on puisse voir derrière les murs de cette cour est une parodie de procès », a déploré Jennie Pasquarella, avocate spécialisée dans la défense des libertés civiles, faisant partie d'une délégation se trouvant aux Émirats arabes pour le compte des quatre organisations afin de suivre le procès. « En privant les accusés du droit à un procès équitable, les autorités émiriennes nous poussent à conclure qu'elles ont déjà décidé du résultat. »

Les cinq militants, qui ont été arrêtés en avril et dont le procès a débuté le 14 juin, sont : Ahmed Mansoor, ingénieur et blogueur ; Nasser bin Ghaith, économiste, maître de conférences à l'université de la Sorbonne à Abou Dhabi et partisan de la réforme politique ; et Fahad Salim Dalk, Ahmed Abdul Khaleq et Hassan Ali al Khamis, tous trois cybermilitants. Ils ont été inculpés au titre de l'article 176 du Code pénal, qui érige en infraction le fait d'insulter publiquement les plus hauts représentants de l'État.

Parce que l'affaire est en relation avec la sûreté de l'État, c'est à la cour suprême fédérale que se déroule la procédure de première instance ; or ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

Au début de la dernière audience en date, le 26 septembre, quatre des accusés ont quitté la salle après que les juges eurent une nouvelle fois refusé d'examiner une seule de leurs requêtes relatives au respect de la légalité, notamment en ce qui concerne leur libération sous caution. La cour n'a pas permis aux accusés de prendre connaissance des preuves et charges retenues contre eux, notamment les éléments recueillis par le parquet de sûreté de l'État lors de l'enquête. La cour n'a pas autorisé les avocats de la défense à interroger un des témoins à charge et ne leur a pas accordé suffisamment de temps pour recueillir les déclarations des autres.

Les autorités ont fermé les quatre premières audiences du procès au public, aux journalistes, aux observateurs internationaux et aux familles des accusés, sans donner d'explication. Le droit émirien et le droit international ne prévoient le huis-clos que dans des circonstances très restreintes.

À plusieurs occasions, la cour a soit rejeté soit ignoré les demandes de libération sous caution déposées par les accusés, bien qu'aucun d'entre eux ne soit inculpé d'une infraction impliquant un recours à la violence et que les autorités n'aient pas fait état d'un risque de fuite. Le 25 septembre, le procureur général a déclaré aux organisations de défense des droits humains que la cour avait refusé la libération sous caution aux accusés « pour leur propre sécurité », ce qui ne constitue pas un motif recevable aux termes du droit international pour les maintenir en détention.

Les cinq militants, leurs proches et leurs avocats ont reçu de nombreuses menaces de mort dans le cadre d'une campagne d'intimidation orchestrée contre eux par des Émiriens soutenant les élites au pouvoir. À ce jour, les autorités n'ont toujours pas enquêté sur ces menaces ni poursuivi les responsables présumés.

Les quatre organisations de défense des droits humains ont envoyé deux observateurs juridiques indépendants sur place pour assister à l'audience du 2 octobre. Les autorités n'ont pas répondu aux requêtes formulées par Human Rights Watch pour rendre visite à Ahmed Mansoor, qui est membre du comité consultatif de Human Rights Watch sur le Moyen-Orient ainsi que du Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'homme, afin de s'assurer qu'il est en bonne santé.

« Chaque jour que ces hommes passent derrière les barreaux simplement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression rend plus sinistre la parodie de justice qui se déroule actuellement », a déclaré Jennie Pasquarella. « Ce cas n'a en réalité rien à voir avec la justice ni la sécurité, et tout a voir avec le désir d'étouffer la contestation politique et les appels en faveur de la démocratie. »

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

À Abou Dhabi, pour les organisations de défense des droits humains, Jennie Pasquarella (anglais) : +971-556615630

Pour Human Rights Watch, à Abou Dhabi, Samer Muscati (anglais) - tél : +971-509237654 ; courriel : muscats@hrw.org

Service de presse d'Amnesty International, à Londres - tél : +44 20 7413 5566 ; courriel : james.lynch@amnesty.org

Service de presse du Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'homme, au Caire - tél : +20-223964058 ; courriel : rawdaahmed@anhri.net

Pour Front Line Defenders, à Dublin, Jim Loughran - tél : +353-1-212-3750 ; courriel : jim@frontlinedefenders.org

Complément d'informations

Aux Émirats arabes unis, le Code pénal permet aux autorités d'emprisonner des personnes simplement parce qu'elles ont exprimé pacifiquement leurs opinions, en violation des garanties internationales en matière de droits humains qui protègent très clairement la liberté d'expression. L'article 176 du Code pénal prévoit une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement pour « quiconque insulte publiquement le président, le drapeau ou l'hymne national de l'État ». Son article 8 étend l'application de cette disposition aux insultes concernant le vice-président, les membres du Conseil suprême de la fédération et d'autres personnes.

Les cinq militants ont été inculpés en vertu de l'article 176 pour avoir utilisé le forum politique en ligne UAE Hewar. Aucun des messages qu'auraient publiés les accusés sur le site UAE Hewar ne va au-delà de critiques au sujet de la politique gouvernementale ou de dirigeants politiques, ont déclaré les quatre organisations, qui ont examiné les déclarations en question. Elles n'ont trouvé aucun élément laissant penser que ces hommes avaient eu recours à la violence ou prôné son usage dans le cadre de leurs activités politiques.

Ahmed Mansoor est en outre accusé d'avoir incité d'autres personnes à enfreindre la loi et d'avoir appelé à boycotter des élections et à manifester. En mars, peu avant son arrestation, il a publiquement exprimé son soutien à une pétition signée par plus de 130 personnes réclamant la mise en place du suffrage universel direct pour l'élection du Conseil fédéral de la nation, un organe gouvernemental consultatif, et demandant que celui-ci soit doté de pouvoirs législatifs.

Dans une lettre que quatre des militants ont signée et qu'ils sont parvenus à faire sortir clandestinement de la prison fin août, ils ont déclaré, au regard des vices de procédure : « nous sommes certains que nous n'avons pas bénéficié jusqu'à présent ni ne bénéficierons à l'avenir d'un procès équitable, chose que tous les accusés méritent pourtant. » Ils ont également demandé dans cette lettre que la cour cesse de les juger dans le cadre d'une procédure secrète et permette à des observateurs et des citoyens d'assister aux audiences. Ils ont aussi exhorté la cour à les libérer sous caution, à les autoriser à examiner leur acte d'accusation et à laisser leurs avocats faire leur travail et interroger les témoins à charge.

Après la diffusion de cette lettre, Nasser bin Ghaith, l'un des signataires, s'est plaint du fait que les autorités carcérales aient encouragé d'autres détenus à le harceler. À la suite d'une altercation avec un autre détenu, la direction de la prison a ordonné qu'il soit enchaîné et placé à l'isolement dans une cellule sans climatisation alors qu'il faisait 40°C.

La liberté d'expression est garantie par la Constitution des Émirats arabes unis et clairement inscrite dans le droit international relatif aux droits humains. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression [qui comprend] la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce ». Bien que les Émirats arabes unis ne soient pas partie à ce traité, il constitue une source faisant autorité et un texte de référence témoignant des bonnes pratiques internationales. Les normes internationalement reconnues n'autorisent que les restrictions liées au contenu dans des circonstances extrêmement limitées, telles que les cas de diffamation ou de calomnie envers des particuliers et de discours menaçant la sécurité nationale.

L'article 32 de la Charte arabe des droits de l'homme, qui a été ratifiée par les Émirats arabes unis, protège le droit à la liberté d'opinion et d'expression et celui de communiquer des informations à d'autres personnes par tout moyen. Les seules restrictions qui peuvent être imposées à l'exercice de ces droits sont celles considérées comme nécessaires pour « la protection de la sécurité [...] nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des droits et libertés d'autrui ». L'article 13(2) de la Charte requiert en outre que les audiences soient « [publiques] sauf dans des cas exceptionnels lorsque l'exige l'intérêt de la justice dans une société respectueuse des libertés et droits de l'homme. »

La Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme dispose que les États doivent prendre « toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne [...] de toute violence, menace, représailles, discrimination [...], pression ou autre action arbitraire » en raison de leur participation à la défense des droits humains.

FIN